

CONFIDENTIAL

FROM CAIRO TO FOREIGN OFFICE

Cypher/OTP

FOREIGN OFFICE AND

WHITEHALL DISTRIBUTION

Sir H. Trevelyan

No. 1711

November 12, 1955



6.25 p.m. November 12, 1955

R. 6.48 p.m. November 12, 1955

IMMEDIATE

CONFIDENTIAL

JE1058/285

Addressed to Foreign Office telegram No. 1711 of November 12.

Repeated for information to Governor General Khartoum

U.K.T.C. Khartoum and P.O.M.E.F.

My telegram No. 1690: Sudan. JE1058/278

While Her Majesty's Minister was seeing deputy Minister for Sudan Affairs today, I spoke to the Egyptian Prime Minister on broad lines. I said that our general position was now the same. We both wanted to get the Commission into being quickly, and to reserve for ourselves the possibility of modifying the procedure for self-determination at a later stage, if we thought this desirable. I therefore made the following suggestions on a personal basis:-

- (a) to send the terms of reference to the seven Governments at once, in the draft already sent by the Egyptian Government, modified by the requirements of the plebiscite;
- (b) to exchange Notes, which would give us the possibility of discussing together with the Sudanese, after the completion of the plebiscite and the elections for the Constituent Assembly, how best the final steps in the process of self-determination should be carried out. We should, of course, have to decide with which Sudanese we should consult;
- (c) to leave the command of the Sudan forces as it was at present until the Commission were established, and then ask the Commission to take this matter up as their first task;
- (d) to tell the Sudanese, in answer to Azhari's request for consultation with the Sudanese on the terms of reference, that this would entail too much delay in the establishment of the Commission, but at the same time send them a copy of our exchange of Notes (see (b) above) which would show them that we should probably consult them at a later stage on the steps subsequent to the completion of the plebiscite

/and

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	1	2
Ref.: FO 371/113621				87273			
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet							

CONFIDENTIAL

Cairo telegram No. 1711 to Foreign Office

- 2 -

and the elections for a constituent Assembly.

2. Nasser said that he did not know the details, but that he believed that we were very near agreement, and he anticipated no real difficulty. He said that he would talk to the Minister of the Interior and ask him to take the matter further with me.

3. Please see my following telegram.

Foreign Office pass to Governor General Khartoum (immediate) and to U.K.T.C. Khartoum as my telegrams Nos. 216 and 219.

[Repeated to Governor General Khartoum and U.K.T.C. Khartoum]

ADVANCE COPIES

Private Secretary

Sir H. Gaccia

Mr. Shuckburgh

Head of African Department

Resident Clerk

P P P P

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	2
Ref: FO 371/113621			87273			
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet.						

CONFIDENTIAL

FROM FOREIGN OFFICE TO CAIRO

Cypher/OTP and By Bag

FOREIGN OFFICE AND
WHITEHALL DISTRIBUTION

No. 2690

November 16, 1955

D. 7.36 p.m. November 16, 1955

IMMEDIATE

CONFIDENTIAL

Addressed to Cairo telegram No. 2690 of November 16

Repeated for information to Gov. Gen. Khartoum

U.K.T.C. Khartoum

and Saving to P.O.M.E.F. No. 1095

Your telegrams Nos. 1712 and 1722 [of November 12 and 14] and Governor-General's telegram No. 370 [of November 11: Sudan].

During all our discussions with the Egyptians last summer they accepted the view that the International Commission should supervise all the processes of Self-Determination up to and including the adoption of the draft electoral law for a permanent Parliament. They agreed that this was the intention of Articles 10-12 of the Anglo-Egyptian Agreement. This is why paragraphs 3 (a) and 3 (b) of the Terms of Reference were so drafted. We do not understand why the Egyptians now want to interpret the Agreement differently, as their refusal to accept 3 (a) and 3 (b) suggests, nor how, as a practical matter, they think they can do so after publicly accepting the Terms of Reference and sending them to the Governments on the Commission. Those Governments will be bound to want to know how long the International Commission is to stay in being and it would be difficult to hedge in the way proposed in paragraph 2 of your telegram No. 1680.

2. Please explain this to the Egyptian Government and try again to persuade them to stick to our previous understanding of the meaning of the Agreement. You should make it clear that if we accept an exchange of notes (which we would prefer) or a clause in the Supplementary Agreement providing for post-plebiscite consultations, this would be for the purpose of discussing Article 13 of the Anglo-Egyptian Agreement and not in order to re-open the Terms of Reference of the Commission. It follows that we cannot accept the additional words proposed in paragraph 2 of your telegram No. 1712.

/3.....

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	1	2
Ref: FO 371/113621				87273			
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet							

CONFIDENTIAL

Foreign Office telegram No. 2690 to Cairo

-2-

3. As regards paragraph 5 of your telegram No. 1712, our original idea had been that there might be merit in considerably shortening the process of Self-Determination by eliminating complicated processes of a plebiscite and elections for a Constituent Assembly. But for this we wanted a request from the Sudanese Parliament. That now seems unlikely to be forthcoming in view of inter-party disagreements and we are, therefore, proceeding on the basis of a plebiscite and a Constituent Assembly. This precludes any drastic shortening of the Self-Determination process. (see paragraph 4 of my telegram No. 2622). But it may be possible to bring the Condominium to an end very shortly after the Constitution and the electoral law for a new Sudanese Parliament have been drafted and it is this possibility that we would like to discuss with the Egyptians and Sudanese.

4. As explained in paragraph 2 above, we do not wish to reopen the question of the Self-Determination process as laid down in Articles 10-12 of the Agreement and (3) of the Terms of Reference. We do not think that Self-Determination can be regarded as complete at least until the Constituent Assembly has produced a draft Constitution and draft electoral law for a new Sudanese Parliament. We do not want to give the Egyptians a loophole for arguing later on that Self-Determination can be considered to be complete at an earlier stage and it would therefore, be preferable to omit the words "the process of Self-Determination and" from the text in paragraph 3 of your telegram No. 1680.

5. We agree that in that text you should insist on the words "Sudanese Government".

bbbbb

1955

J
 AFRICAN DEPARTMENT
 EGYPT AND SUDAN

105
JE 1058/300

FROM
 Chancery, Cairo,
 to African Dept.
 No. 10283/373/55
 Dated Nov. 8
 Received in Registry— Nov. 12

Sudan: International Commission.
 Encloses copies of Egyptian note of November 2 to the seven countries invited to nominate members of the Commission.

References to former relevant papers

-1255

MINUTES

This note is well worth reading just for the fun of it.
 Briefly we are accused of trying to prevent the establishment of the Commission and thereby of thwarting the Sudanese in their National aspirations. Meanwhile the Egyptians have been scrupulously observing the Agreement. There are a few omissions, chief among them:-
 1. September is completely missed, so that our talks with Nasser about a short-cut to independence and Nasser's request to be given time to think things over and his ultimate refusal are not mentioned.
 2. The fact that the Terms of Reference which the Egyptians sent to the 7 Governments were those to which Salah Salem objected so violently in July.
 I doubt if the recipients of this Note could quite get the point of it. If it accurately represents what the Egyptians think of our actions and intentions it must appear / to be

(Print)

(How disposed of)

(Action completed)

9/21/55

(Index)

18
 28/1/57

References to later relevant papers

48018



BRITISH EMBASSY,
CAIRO.

10223/373/55

November 8, 1955.

RESTRICTED

INDEXED
JE 1058/300

721056/255 Dear Department,

With reference to telegram No.1646 of November 6, we enclose herewith copies of the Egyptian Note of November 2 to the seven countries invited to nominate members of the Sudan International Commission.

2. We must apologize for failing, due to a misunderstanding, to send copies by Monday's bag (November 7).

3. We are sending copies of this letter and enclosure to the Governor-General's Office, Khartoum, and the United Kingdom Trade Commission's Office, Khartoum.

Yours ever,

CHANCERY

African Department,
Foreign Office,
LONDON, S.W.1.

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	2
Ref.: FO 371/1136-21			87273			
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet						

Ministre d'Etat Pour
Les Affaires du Soudan

EXPOSE

"CONCERNANT LA SITUATION RELATIVE A LA"
"QUESTION DE LA LIBRE DISPOSITION POUR"
"LE SOUDAN"

((Copie de la note présentée par le Gouvernement Egyptien
aux ses Excellences les diplomats représentant le sept
pays désignés par le Parlement Soudanais comme membres
du Comité International pour la libre disposition du
Soudan))

Le Caire, 2 Novembre 1955.

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	1	2
Ref: FO 371/113621				87273			
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet							

1. - Le 12 Février 1953 les deux Gouvernements Egyptien et Britannique concluèrent un Accord concernant l'Autonomie et la libre disposition pour le Soudan. Dans cet Accord était reconnu au peuple soudanais le droit à la libre disposition et à l'exercice effectif de tous droits en découlant. Dans le but de permettre au peuple soudanais d'exercer ce droit de libre disposition dans une atmosphère de liberté et de neutralité complètes, les deux Gouvernements convenaient, aussi, de lui assurer les garanties suivantes:-

- (i) Etablissement d'une organisation provisoire d'autonomie complète, avec Parlement soudanais et Gouvernement national, jusqu'à la décision relative à la libre disposition.
- (ii) Accomplissement de la soudanisation de l'administration, de la police, des forces de défense soudanaises et de toutes autres fonctions gouvernementales qui pourraient avoir une influence sur la liberté des soudanais dans la décision relative à la libre disposition.
- (iii) Etablissement d'une Commission de Contrôle auprès du Gouverneur Général Britannique ayant pour mission de surveiller l'exercice de certaines compétences dévolues au Gouverneur Général en sa qualité de plus haute autorité constitutionnelle à l'intérieur du Soudan, et ce, pendant la période précédant l'opération de libre disposition. Cette Commission a été dénommée "Commission du Gouverneur Général"
- (iv) Evacuation des Forces Egyptiennes et Britanniques du Soudan avant toute initiation des opérations relatives à la libre disposition.
- (v) La Libre disposition serait décidée par le moyen d'une Assemblée constituante élue à cet effet. L'élection de cette Assemblée serait faite sous la surveillance internationale exercée par l'intermédiaire d'une Commission internationale dont la composition serait l'objet d'un Accord entre les deux Gouvernements Egyptien et Britannique. Cette Commission aurait de larges attributions et le pouvoir de prendre toutes mesures qu'elle estimerait nécessaires pour garantir aux élections à l'Assemblée constituante une atmosphère de liberté et de neutralité. Elle aurait même, à cet effet, le pouvoir de modifier la loi électorale et le droit des s'assurer de l'application des garanties établies dans l'Accord pour assurer la liberté du vote des soudanais, et d'écarter tout ce qui pourrait affecter cette liberté. (C'est pour faire partie de cette Commission que le Parlement Soudanais a désigné votre Pays par sa décision du 22 Août 1955).
- (vi) Ecarter l'autorité du Gouverneur Général du Haut Commandement des Forces soudanaises après l'évacuation des Forces Egyptiennes et Britanniques, (afin d'éviter que le Gouverneur Général ne puisse influencer, d'une manière ou d'une autre, les Forces soudanaises pendant la période relative à l'opération de la libre disposition.) (C'est une des attributions les plus importantes, et l'Accord a prévu une stipulation spéciale par laquelle

/ le soin

- 2 -

le soin d'en décider a été laissé à la Commission Internationale désignée par le Parlement Soudanais, et dont votre Pays fait partie).

2. - Les deux Gouvernements Egyptien et Britannique ont négocié l'établissement de la Commission Internationale sur la base d'une texte présenté par le Gouvernement Britannique le 6 Juin 1955. Leurs représentants ont tenu plusieurs réunions officielles, à cet effet, et un Accord était sur le point d'être conclu, tant sur la composition de la Commission que sur ses attributions, n'avait été le conflit qui survint quant à la désignation des pays qui en seraient membres. Dans le but d'arriver à former la Commission dans le plus bref délai, les deux Gouvernements ont alors convenu, d'accepter, sur ce point, la décision du Parlement Soudanais. Et le Parlement Soudanais a fait connaître, par sa décision du 22 Août 1955 que la Commission soit composée des délégués des pays suivants: Inde, Pakistan, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Suède, Norvège et Suisse.

3. - Il semblait qu'après cette décision du Parlement Soudanais, tranchant ce point de conflit entre les deux Gouvernements, l'Accord sur certains points secondaires et la signature d'une Convention, à cet effet, serait chose relativement facile ne nécessitant pas plus d'une réunion des représentants des deux Gouvernements. Malheureusement, il apparut, immédiatement après la décision du Parlement Soudanais, que le Gouvernement Britannique n'était point désireux de continuer la négociation relative à l'établissement de la Commission: il évitait de répondre aux demandes du Gouvernement Egyptien, à ce sujet, et présentait des propositions sur des points secondaires qui, comme il sera montré plus loin, n'avaient aucun rapport avec la Commission.

Telle fut la nouvelle attitude prise par le Gouvernement Britannique, et à propos de laquelle il importe de rappeler que l'Article 1er du texte de convention présenté par le Gouvernement Britannique le 7 Juin 1955, et accepté par le Gouvernement Egyptien stipulait formellement que la Commission commencerait à exercer ses attributions dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date à laquelle le Parlement Soudanais aura émis son vœu relatif à la mise en oeuvre des opérations concernant la libre disposition. (Article 9 de l'Accord). Si l'on observe que ce vœu du Parlement Soudanais est intervenu en date du 16 Août 1955, il apparaît clairement que la Commission aurait dû se réunir au début de la deuxième quinzaine du mois de Septembre 1955, si le Gouvernement Britannique, évidemment, avait honoré ses engagements stipulés dans son Accord avec l'Egypte.

4. - Entre temps les diverses organisations et communautés du Soudan avaient émis le vœu de voir la libre disposition s'opérer par le moyen d'un plébiscite populaire direct. Ce vœu fut consacré par un vote du Parlement Soudanais actuel intervenu en date du 29 Août 1955.

October Mais à peine ce vote fut-il émis que le Gouvernement Britannique s'en prévalait pour prétendre que l'acceptation du plébiscite signifiait qu'il n'y avait plus de besoin pour l'établissement de la Commission Internationale. Le Gouvernement Egyptien estimait, par contre, que l'établissement de la Commission était basé sur l'Accord des parties, et que les attributions de cette Commission, telles que prévues dans le texte Britannique, n'étaient point affectées par la manière qui serait adoptée, plébiscite ou élections pour l'opération de libre disposition, et ce, pour la raison que c'est l'opération de libre disposition en elle-même qui est soumise

/ par

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	1	2
Ref. FO 371/113621			87273				
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet							

- 3 -

par l'Accord à une surveillance internationale. Le Gouvernement Egyptien expliquait au Gouvernement Britannique qu'en cas d'Accord des deux parties sur la procédure du plébiscite, cet Accord pourrait être consacré par une stipulation spéciale, et que cela pourrait intervenir alors que la Commission siégeait; que la Commission avait d'autres attributions qui n'avaient aucun rapport avec l'opération électorale elle-même, parmi lesquelles figurait l'établissement des garanties nécessaires pour assurer une atmosphère de liberté et de neutralité à l'opération de libre disposition, quelque fut le corps appelé à décider (peuple ou assemblée); parmi ces attributions, aussi, figure la question du Haut Commandement des Forces Soudanaises, qui n'a aucun rapport avec l'élection mais qui rentre dans le cadre des garanties qui précèdent l'opération de libre disposition, question pour laquelle la compétence de la Commission a été établie par une stipulation expresse de l'Accord.

5.- Mais il semble que le Gouvernement Britannique, dans un but défini avait décidé le non établissement de la Commission. Réalisant après avoir accepté le principe du plébiscite, que ce plébiscite ne pouvait avoir lieu que sous surveillance internationale, il le laissa tomber pour une autre, il demanda le renvoi de la question de l'établissement de la Commission Internationale jusqu'après la réunion du Parlement, prévue pour le 3 Novembre prochain pour la raison que ce Parlement pourrait vouloir présenter aux deux Gouvernements des propositions quant aux mesures à prendre dans la question de libre disposition.

6.- Il apparaît ainsi que le but du Gouvernement Britannique avait été, dès le début, et restait jusqu'à ce jour, celui d'écarter toute surveillance internationale au Soudan pendant cette période cruciale de son histoire, et ce, même au prix d'un reniement des obligations formelles stipulées dans un Accord international. Il apparaît aussi, que le Gouvernement Britannique entendait, par toutes ses manoeuvres gagner du temps pour que l'établissement de la Commission soit chose impossible avant l'évacuation des Forces Egyptiennes et Britanniques du Soudan, fixée au 13 Novembre 1955, de telle sorte que le Haut Commandement des Forces Soudanaises demeure entre les mains du Gouverneur Général Britannique, et, ainsi le Gouvernement Britannique disposerait d'un moyen de pression qui lui permettrait de réaliser les buts qu'il s'était proposé d'atteindre.

7.- En présence de cette attitude intransigeante du Gouvernement Britannique, le Gouvernement Egyptien présentait à ce dernier une note en date du 15 Octobre 1955, par laquelle il demandait la reprise des négociations relatives à l'établissement de la Commission et la prise de contact immédiate avec les Gouvernements des pays désignés par le Parlement Soudanais pour y siéger, et ce, pour que ces Gouvernements puissent, à leur tour, désigner leurs délégués, afin que la Commission soit à même de se réunir à Khartoum, dans le plus bref délai, pour faire face à ses attributions concernant la question du Haut Commandement des Forces Soudanaises, avant la date du 13 Novembre 1955, fixée pour l'évacuation des Forces Egyptiennes et Britanniques.

Par une note en date du 19 Octobre 1955 le Gouvernement Egyptien renouvelait sa demande au Gouvernement Britannique, en faisant état de l'acceptation par le Gouvernement Egyptien du texte britannique de convention supplémentaire relative à l'établissement de la Commission et ses attributions, texte définitif présenté par le Gouvernement Britannique, officiellement, le 25 Juillet 1955. Le Gouvernement Egyptien déclarait aussi, dans cette note, qu'il était entendu que l'exécution de toute mesure qui serait convenue,

/ par

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	2
Ref. FO 371/113621			87273			
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet						

- 4 -

par la suite, relativement au plébiscite, ferait l'objet de consultations entre les deux Gouvernements. Copie de la lettre que le Ministre des Affaires Etrangères a eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence était aussi annexée à la susdite note dans laquelle le Gouvernement Egyptien invitait, par ailleurs, le Gouvernement Britannique à faire des démarches parallèles à celles faites par le Gouvernement Egyptien auprès de Votre Excellence et de Votre Gouvernement, et ce, dans le but d'arriver à réunir la Commission à une date adéquate lui permettant de faire face à ses attributions concernant la question immédiate du Haut Commandement des Forces Soudanaises, et, par la suite, à toutes autres attributions prévues.

8.- Malheureusement, au lieu de s'empresser, avec le Gouvernement Egyptien d'honorer ses obligations stipulées dans l'Accord, le Gouvernement Britannique adressait au Gouvernement Egyptien une note, en date du 22 Octobre 1955, suivie d'une autre en date du 26 Octobre, par lesquelles il demandait le renvoi de la question de l'établissement de la Commission Internationale jusqu'après la réunion du Parlement Soudanais, prévue pour le 3 Novembre prochain pour la raison que ce Parlement pourrait vouloir présenter aux deux Gouvernements des propositions quant aux mesures à prendre dans la question de libre disposition. Le Gouvernement Britannique faisait état, pour étayer son point de vue, d'une déclaration faite par le Président du Conseil des Ministres Soudanais, en date du 18 Octobre 1955, où il était fait allusion à pareille éventualité.

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement Britannique entendait suspendre les obligations expresses et définies dans l'Accord Egypto-Anglais, et les responsabilités des deux Gouvernements vis à vis du peuple soudanais, quant à l'établissement d'une Commission internationale avant l'évacuation des Forces Egyptiennes et Britanniques, à une éventualité qui pourrait se réaliser comme elle pourrait ne pas l'être. Il semble même que cette éventualité soit loin de pouvoir s'accomplir s'ils en prenaient en considération qu'un Ministre soudanais responsable publiait, récemment, une déclaration par laquelle il rejetait sur les deux Gouvernements Egyptien et Britannique la responsabilité de la non exécution de l'Article 10 de l'Accord Egypto-Anglais, concernant l'établissement de la Commission Internationale pour la surveillance des opérations relatives à la libre disposition; de même que chaque jour les diverses organisations et communautés soudanaises, ainsi que les partis proclament la nécessité de s'entendre à l'Accord et d'établir la Commission Internationale à qui il incombe de remettre au peuple soudanais le Haut Commandement de ses Forces Armées et ses pouvoirs constitutionnels, ainsi que le surveiller les opérations relatives à la libre disposition.

Aussi le Gouvernement Egyptien a-t-il contacté, à nouveau, le Gouvernement Britannique, pour lui expliquer que la situation ne pouvait souffrir un plus long délai, en ce qui concernait l'établissement de la Commission Internationale, et, que l'éventualité à laquelle le Gouvernement Britannique faisait allusion dans sa dernière note, ne pouvait être valablement considérée comme une raison l'autorisant à se délier de ses obligations définies dans l'Accord; enfin que l'établissement de la Commission était une mesure décidée par l'Accord pour l'opération de la libre disposition, que cette opération soit réalisée par le moyen d'un plébiscite ou par le truchement du Parlement actuel éventualité lointaine à laquelle avait fait allusion le président du Conseil des Ministres Soudanais et à laquelle s'opposaient les diverses organisations et communautés du Soudan. Le Gouvernement Egyptien conduait qu'il était nécessaire que la Commission se réunisse à une date adéquate et antérieure à l'évacuation des Forces Egyptiennes et Britanniques

/ afin

1	2	cms	PUBLIC RECORD OFFICE	ins	1	2
Ref: FO 371/113621				87273		
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the enclosed 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet						

- 5 -

afin qu'elle ait suffisamment de temps pour prendre une décision dans la question du Haut Commandement des Forces Soudanaises, cette attribution importante à elle dévolue par l'Accord.

9.- De ce qui précède, Votre Excellence réalisera que le Gouvernement Egyptien, en prenant contact avec Vous, et, dans toutes les démarches entreprises, s'en est tenu à l'exécution de ses obligations définies dans l'Accord Egypto-Anglais. Cet Accord, comme il a été dit, reconnaissait au Peuple Soudanais le droit à la libre disposition et à l'exercice effectif de tous autres droits en découlant. Il garantissait, ainsi, au Peuple Soudanais qu'il serait le Souverain auquel il serait fait appel, après la période transitoire d'organisation provisoire d'autonomie, pour décider de son sort futur.

L'Accord a consacré cet engagement des deux Gouvernements, Egyptien et Britannique, de s'en référer au Peuple Soudanais, et à lui seul sur cette question cruciale de l'Avenir du Soudan; comme il a consacré leur engagement d'assurer des garanties pour que la volonté soudanaise soit exprimée en toute liberté et dans une atmosphère neutre, délivrée de toute influence ou pression.

L'Accord a prévu que cette volonté du Peuple Soudanais soit exprimée par le moyen d'une Assemblée Constituante élue expressément à cet effet (et chargée, par ailleurs et aux termes de l'Accord d'établir une Constitution et une loi électorale pour l'élection d'un Parlement permanent). Un Accord nouveau des deux Gouvernements peut, en prenant en considération les vœux des diverses organisations et communautés du Soudan, remplacer ce moyen par un autre, dans la question de libre disposition le plébiscite populaire direct. Mais dans l'un comme dans l'autre cas il faut pour respecter l'esprit et la lettre de leur Accord et honorer leurs engagements vis à vis du Peuple Soudanais, que les deux Gouvernements Egyptien et Britannique s'en réfèrent au Peuple du Soudan, directement (plébiscite) ou indirectement (Assemblée Constituante), et au Peuple du Soudan seulement pour qu'il dispose de lui-même. Remplacer la volonté de ce Peuple, dont l'Accord a reconnu et consacré des droits, par une autre volonté, comme la volonté commune des deux Gouvernements Egyptien et Britannique, ou la volonté du Gouvernement Soudanais ou du Parlement Soudanais actuels établis provisoirement pour les besoins de la période transitoire d'autonomie, serait, à proprement parler, violer l'Accord et violer le droit du Peuple Soudanais à disposer de lui-même. Le Gouvernement Egyptien s'est refusé, de s'associer à cette violation du Peuple Soudanais et à cette reconnaissance de ses droits reconnus et consacrés par un Accord International. Son point de vue, maintes fois affirmé, et toute son action tendent au respect de l'Accord et à son exécution dans son esprit et dans sa lettre, et dans son esprit encore plus que dans sa lettre. C'est pourquoi il s'en tient au recours au Peuple Soudanais, directement (plébiscite populaire) ou indirectement (Assemblée Constituante) pour qu'il décide de son sort, comme il tient à assurer au Peuple Soudanais les garanties nécessaires à la liberté d'expression de sa volonté, ~~garanties nécessaires à la liberté d'expression de sa volonté,~~ garanties prévues et définies dans l'Accord et qui sont axées sur l'établissement de cette Commission Internationale de Surveillance des opérations relatives à la libre disposition dont Votre Pays a été désigné comme membre.

Le Gouvernement Egyptien espère par ses continuel contacts avec le Gouvernement Britannique amener ce dernier à se désister de son attitude et à accepter, enfin, de parachever l'établissement de la Commission Internationale pour qu'ainsi soient honorés leurs engagements réciproques et vis à vis du Peuple Soudanais pour la libre disposition du Soudan.

Le Gouvernement Egyptien espère, aussi, qu'ainsi pourra réaliser la participation de Votre Pays ami à la noble mission d'aider une peuple à atteindre sa liberté.